



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1263
23 mars 1998

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1263ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 13 mars 1998, à 10 heures.

Président : M. SHERIFIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial et deuxième rapport périodique de la République
d'Arménie (suite)

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE
D'ACTION URGENTE (suite)

Examen de la situation au Rwanda

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial et deuxième rapport périodique de la République d'Arménie (CERD/C/289/Add.2; HRI/CORE/1/Add.57) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de l'Arménie reprend place à la table du Comité.
2. M. SHAHI remercie la République d'Arménie d'avoir soumis au Comité un rapport particulièrement complet sur la mise en oeuvre de la Convention dans son pays. Il se félicite de l'analyse très détaillée qu'en a présenté M. Valencia-Rodríguez et souhaite que le Gouvernement arménien en tienne dûment compte, ainsi que des conclusions du Comité.
3. Se reportant au paragraphe 37 du rapport à l'examen (CERD/C/289/Add.2), M. Shahi appelle l'attention de la délégation arménienne sur le fait que l'article 69 de la section du Code pénal interdisant "la propagande ou l'agitation visant à inciter à la haine ou à la discorde raciale ou nationale (...)" est insuffisant pour assurer l'application de la Convention, étant donné que cette dernière fait obligation aux Etats parties d'interdire la diffusion d'idées racistes, qu'elles aient ou non pour effet d'inciter à la discrimination raciale.
4. En ce qui concerne l'application de l'article 5, il lit dans le rapport de l'Etat partie (par. 83) que "dans le contexte actuel, on n'estime pas judicieux d'alourdir les sanctions en cours pour certaines infractions si elles sont à motivation raciale, ni de créer une catégorie distincte d'infraction". Il pense, au contraire, que le Gouvernement arménien devrait saisir l'occasion de l'adoption du nouveau Code pénal pour incorporer pleinement les dispositions de la Convention dans la législation interne, en indiquant par exemple les sanctions prévues contre ceux qui diffusent des idées prônant la discrimination raciale ou des théories affirmant une supériorité raciale. Par contre, il tient à préciser que, contrairement à l'interprétation qu'en donne le Gouvernement arménien (par. 81 a)), les dispositions de l'article 4 de la Convention n'ont pas pour but d'entraver le droit à liberté d'opinion en tant que telle mais d'interdire l'expression d'opinions racistes, nuance qui gagnerait à être reflétée dans le nouveau Code pénal.
5. A propos de l'application de l'article 4, il est dit en outre au paragraphe 81 du rapport que "la propagande ou l'agitation tendant à inciter à la haine ou à la discorde raciale ou nationale sont punis (...) de deux à cinq ans d'exil". M. Shahi aimerait en savoir davantage sur les lieux d'exil en question, notamment sur l'endroit où ils se trouvent.
6. M. GARVALOV félicite l'Arménie d'avoir présenté en temps opportun un rapport particulièrement substantiel. Il a noté avec intérêt que le rapport ainsi que les représentants de l'Arménie ont utilisé trois expressions : "minorités ethniques", "groupes ethniques" et "nationalités". Sachant que

certains pays considèrent qu'une nationalité est un groupe de personnes faisant partie de la nation, parfois depuis des générations, tandis que d'autres pensent qu'il s'agit de groupes provenant de pays voisins, il aimerait savoir si les autorités arméniennes font des différences de fond entre ces trois dénominations.

7. Par ailleurs, l'article 7 de la Convention n'a pas seulement pour but d'engager les Etats parties à prendre des mesures efficaces pour combattre la discrimination raciale dans l'enseignement, l'éducation, la culture et l'information, mais aussi pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques. Il serait souhaitable que le Gouvernement arménien fournisse dans son prochain rapport périodique de plus amples informations sur cet aspect de la mise en oeuvre concrète de l'article 7.

8. M. MELIK-SHAHNAZARIAN (Arménie), Chef du Département des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères, en réponse aux questions qui lui ont été posées à propos d'une lettre émanant de l'Azerbaïdjan, invite les membres du Comité à se reporter à la lettre, distribuée en tant que document officiel de la quarante-neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1997/47), dans laquelle la République d'Arménie fait justice des fausses informations diffusées par le Gouvernement azerbaïdjanais. Y figurent notamment les réponses à nombre de points qui ont été soulevés par M. Valencia Rodríguez.

9. A propos des allégations de nettoyage ethnique formulées contre son pays, il dresse un vaste tableau historique des relations conflictuelles entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il explique que la partie azerbaïdjanaise a mis fin unilatéralement à une tentative de règlement négocié des différends territoriaux et autres opposant les deux pays et confisqué 58 % du territoire du Haut-Karabakh. Elle a chassé les Arméniens en mettant en oeuvre des moyens militaires considérables, notamment des bombardements, avec l'aide de l'Union soviétique. A la suite des hostilités, 168 000 Azéris ont quitté l'Arménie. En dépit des efforts faits par l'Arménie pour parvenir à un règlement de la question par des moyens civilisés, la population arménienne tout entière a été expulsée sans ménagement ni indemnisation des territoires sous contrôle azerbaïdjanais. Au contraire, les Azéris qui ont quitté l'Arménie l'ont fait volontairement après avoir touché des dédommagements et vendu leurs biens immobiliers.

10. A ce propos, il signale qu'il n'existe qu'une contradiction apparente entre les chiffres fournis aux paragraphes 11 et 18 du rapport sur le nombre d'Azéris qui ont quitté l'Arménie et de ceux qui y ont été recensés en 1989. Ils sont en fait complémentaires, traduisant simplement le fait que les Azéris ont quitté l'Arménie progressivement sur une période de deux ans.

11. Le représentant de l'Arménie affirme que les Azéris sont incomparablement mieux traités en Arménie que ne le sont les Arméniens vivant en Azerbaïdjan. La presse arménienne ne prend pas à partie les Azéris, contrairement aux médias azerbaïdjanais qui dénigrent systématiquement la minorité arménienne de leur pays. Ils accusent notamment l'Arménie d'avoir

confisqué leur territoire et incitent la population à la reconquête par la force. De même, sont publiés en Azerbaïdjan des livres incitant à la haine contre l'Arménie. A propos des revendications territoriales azerbaïdjanaises, M. Mélik-Shahnazarian rappelle que l'Arménie existe depuis quelque 4 000 ans alors que l'Azerbaïdjan n'a été créé qu'en 1918.

12. En ce qui concerne la violation des droits fondamentaux des membres de l'opposition arménienne, il confirme les informations fournies au paragraphe 95 du rapport, où il est indiqué que certains enquêteurs arméniens continuent de recourir à la torture et à d'autres méthodes inhumaines, cruelles ou dégradantes. Il explique que cela est dû à ce que la République d'Arménie est un jeune Etat dont le système judiciaire est relativement récent et qu'il faut un peu de temps à son pays pour changer la mentalité et le comportement de certains responsables de l'application des lois.

13. Il explique également que la lutte pour le pouvoir politique a pris des formes regrettables qui ont d'ailleurs inquiété le Parlement européen. Certains chefs de l'opposition ont été inculpés de délits de droit commun tels que le port d'armes prohibées. Cependant, dans le cadre d'une politique d'apaisement, le Président de la république a annoncé que ceux qui avaient été remis en liberté pourraient se présenter aux prochaines consultations électorales. De même, les représentants de tous les courants d'opinion politique sont éligibles. Enfin, le Comité de défense des détenus politiques a affirmé récemment qu'il n'y avait aucun détenu politique dans les prisons arméniennes. La vie politique de l'Arménie entre donc dans une ère nouvelle.

14. En réponse à une question concernant la faible présence d'étrangers en Arménie, M. Mélik-Shahnazarian explique que la population étrangère est composée en grande partie de quelques centaines d'étudiants et de fonctionnaires d'organisations non gouvernementales, populations qui n'ont pas vocation à prendre racine. Si les étrangers ne se fixent guère en Arménie, c'est que le niveau de vie y est trop modeste pour en faire un pays attrayant. Cela changera probablement lorsque le pays connaîtra le développement économique auquel il aspire. Toutefois, le pays doit faire face à un afflux croissant d'immigrants clandestins d'Afrique et de pays arabes qui tentent d'utiliser l'Arménie comme point d'entrée vers la Turquie et l'Europe.

15. En ce qui concerne les communautés nationales, il rappelle les informations fournies aux paragraphes 20 et 21 du rapport de son pays, en insistant sur le fait que les nombreuses minorités - assyrienne, grecque, kurde, géorgienne, juive, allemande, polonaise et russe -, soit quelque 4 % de la population totale, se regroupent en associations intercommunautaires et sont actives dans les domaines associatif et culturel.

16. M. Shahnazarian confirme ce qu'il a dit la veille sur la complète liberté dont jouissent ces communautés et sur leur plein accord avec le Gouvernement. Il cite l'exemple des Kurdes, dont quelques dizaines de milliers vivent dans les anciennes républiques de l'Union soviétique, et signale qu'ils ont institué en Arménie une organisation internationale, l'Unité kurde, qui est dotée de la personnalité morale. L'Arménie est le seul pays où les Kurdes peuvent parler, écrire et étudier dans leur langue jusqu'au niveau universitaire. Si l'Arménie ne peut pas toujours répondre aux besoins des minorités, c'est que depuis l'écroulement de l'Union soviétique, il n'existe

plus de source centrale de financement. Cependant, la protection des différents organismes nationaux d'Arménie est actuellement au centre d'un projet.

17. L'accord sur le rétablissement dans leurs droits des personnes, des minorités et des peuples déportés, mentionné au paragraphe 74 du rapport, demande à être expliqué. Ce texte doit remplacer la législation adoptée en URSS pendant la perestroïka, qui visait à faciliter à ces groupes et personnes le retour sur leur sol natal - Géorgie, Arménie, Tchétchénie, Crimée, etc. - M. Shahnazarian cite le cas du dirigeant d'une organisation humanitaire arménienne privé en 1989 de sa citoyenneté soviétique et déporté en Ethiopie, qui a pu, grâce à cette législation, rentrer en Arménie, recouvrer tous ses droits et même présenter sa candidature à la présidence du pays.

18. L'expression même de "minorités nationales" n'a pas paru très précise au Comité, et pour cause. Au temps de l'Union soviétique figurait sur le passeport de tout citoyen soviétique la mention de sa citoyenneté, qui était soviétique, et de sa nationalité d'origine. C'est pourquoi cette expression est généralement comprise comme désignant une population d'un groupe ethnique différent du sien propre. Comme l'a justement fait remarquer M. Garvalov, il faudra, dans le prochain rapport, bien préciser le sens des mots qui sont encore employés dans leur ancienne acception.

19. Complétant l'information donnée sur les minorités nationales, M. Shahnazarian indique qu'une loi fait obligation aux fonctionnaires de l'Etat d'aider ceux qui s'adressent à eux dans les démarches qu'ils entreprennent pour défendre leurs droits et leurs intérêts, et de leur faire connaître parallèlement les obligations auxquelles ils sont tenus et ce qu'il leur en coûterait de ne pas s'y soumettre.

20. D'une façon générale, le principe de non-discrimination doit être respecté dans tous les aspects de la vie de la cité, et il est de plus en plus intégré aux textes adoptés ou en cours d'adoption qui concrétisent progressivement les principes énoncés dans les articles 15 et 43 de la Constitution. Il l'est dans le Code du travail, dans le Code pénal et le Code de procédure pénale en cours de rédaction, dans le Code civil et le Code de l'assistance médicale. Le Comité pourra s'en rendre compte lorsqu'il aura le texte des trois projets de loi que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme vient de recevoir sur les tribunaux, sur le parquet et sur l'exécution obligatoire des décisions des tribunaux, projets sur lesquels les experts seront priés de formuler leurs observations. Ils verront que même si, comme il ressort des paragraphes 29 et 30 du rapport, les instruments internationaux ne sont pas intégrés automatiquement à l'ordre juridique interne de l'Arménie, il est possible de s'y référer et il en est tenu compte, avec l'assistance des services du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans la législation en cours d'élaboration. De plus, afin que cette législation ne reste pas lettre morte, M. Shahnazarian informe le Comité que des séminaires sont organisés à l'intention des juges et des autorités policières et pénitentiaires pour les amener peu à peu à changer d'attitude. Enfin, il signale que les droits de l'homme vont devenir une discipline qui s'enseignera, mais que cela prendra naturellement quelques années. Il explique en réponse à une question sur le nouveau Code pénal que si celui-ci ne contient pas de disposition punissant les crimes à motivation raciale, c'est que le législateur ne veut pas opérer

une sorte de ségrégation qui mettrait les personnes appartenant à des minorités dans une catégorie à part. Si le Comité insiste, une telle disposition sera peut-être intégrée au Code pénal, mais M. Shahnazarian n'y est pas favorable.

21. La question de la double nationalité n'a pas paru très claire aux membres du Comité. Elle ne l'est guère non plus pour les Arméniens eux-mêmes. En fait, est considérée en Arménie comme Arménienne de souche toute personne dont un parent au moins est arménien. Quiconque remplit cette condition peut bénéficier de la citoyenneté par une procédure simplifiée. L'objectif ultime est que tous les Arméniens de la diaspora finissent par avoir un passeport arménien. Certains accords bilatéraux ont déjà été signés dans ce sens.

22. Pour conclure, M. Shahnazarian a fait observer qu'aucune organisation non gouvernementale n'a dénoncé une quelconque violation d'un droit d'une seule minorité, pas plus de la minorité azerbaïdjanaise que d'une autre. Tous les citoyens participent à égalité à la vie politique du pays, aux référendums comme à toutes les consultations populaires; leur liberté de mouvement - et celle des étrangers - est totale sauf s'il s'agit de personnes poursuivies en justice; le droit d'acheter des terres et de participer au capital d'entreprises privatisées est reconnu à tous mais il est bien naturel qu'ait été établie une préférence nationale donnant droit de préemption aux Arméniens. A ce propos, on comprendra aussi que le droit d'appartenir à un parti politique ne soit reconnu qu'aux Arméniens. Pour le droit à l'éducation, il n'est pas encore renforcé par la gratuité car l'Etat n'est pas en mesure de financer l'enseignement à 100 % et s'en remet donc, dans une certaine mesure, aux écoles privées, mais la situation ne saurait rester en l'état. Pour parfaire ce dispositif, la création d'une commission des droits de l'homme est à l'étude.

23. L'Arménie est encore un Etat en gestation. Le Comité sera tenu au courant de tous les textes législatifs en cours d'élaboration, et peut être assuré que les observations qu'il voudra bien formuler seront mises à profit.

24. M. YUTZIS aimerait qu'à l'occasion de son prochain rapport périodique, ou même avant, l'Arménie donne des précisions chiffrées, statistiques, permettant aux experts de voir dans quelle proportion, par rapport à la population majoritaire, les membres des minorités peuvent exercer les droits consacrés à l'article 5 de la Convention et dans quelle mesure ils sont alphabétisés, ont accès à l'enseignement jusqu'au niveau supérieur ou bénéficient des programmes de santé.

25. Les paragraphes 127, 132 et 134 appellent aussi des éclaircissements. Le premier donne une liste de 13 confessions religieuses officiellement enregistrées, mais omet la religion musulmane. Etant donné l'importance de la relation entre culture nationale et spiritualité en Arménie, il y a là motif d'inquiétude pour le Comité, surtout que les adeptes de cette religion ne sont même pas mentionnés parmi les communautés qui opèrent sans avoir été enregistrées. Les paragraphes 132 et 134 informent sur la pratique de l'enregistrement, qui confère le statut de personne morale à l'organisation enregistrée, et lui assure ainsi certains avantages. Cette information amène à reposer la question du statut de la religion musulmane, et à demander quels

inconvénients comporte éventuellement pour un groupe religieux le fait de ne pas être enregistré.

26. M. SHAHNAZARIAN (Arménie) dit qu'il est lui aussi étonné de ne pas trouver mention, au paragraphe 127 du rapport, de la communauté musulmane. A l'évidence, il s'agit d'une omission et le Gouvernement apportera des éclaircissements sur ce point dans le prochain rapport. Il indique qu'il y a des mosquées en Arménie et que, d'une manière générale, la population a une attitude très tolérante à l'égard des différentes religions et que les diverses communautés religieuses, une fois qu'elles ont été enregistrées et qu'elles ont acquis la personnalité morale, peuvent notamment ouvrir des écoles.

27. M. SHAHI, se référant à l'article 69 du Code pénal (par. 81), lequel dispose que la propagande ou l'agitation tendant à inciter à la haine ou à la discorde raciale est punie de six mois à trois mois d'emprisonnement ou de deux à cinq ans d'exil, souhaiterait savoir où se trouvent les lieux d'exil.

28. M. DIACONU, notant le fait que le représentant de l'Arménie a mentionné dans ses réponses certaines allégations qui sont faites au sujet de son pays dans la lettre de la République d'Azerbaïdjan, ainsi que des situations qui existent ou ont existé en Azerbaïdjan ou dans le Haut-Karabakh, souligne que ces références ne devraient pas être examinées par le Comité dans le cadre de l'examen du rapport de l'Arménie. Cette discussion ne devrait pas constituer un précédent pour les activités futures du Comité.

29. M. SHAHNAZARIAN (Arménie), en réponse à M. Shahi, indique que les dispositions en matière d'exil de l'article 69 du Code pénal ne s'appliquent plus. Elles remontent à l'époque soviétique et, par inadvertance, les auteurs du rapport les ont recopiées telles quelles. Il indique qu'un nouveau code pénal est en cours d'adoption.

30. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour le pays) remercie le représentant de l'Arménie d'avoir présenté un rapport fouillé, exhaustif et conforme aux directives du Comité en la matière. Il le remercie également des réponses qu'il a apportées et se félicite du dialogue fructueux entre le Comité et la délégation. L'Arménie traverse une période difficile et M. Valencia Rodríguez espère qu'elle surmontera ces problèmes et qu'elle poursuivra dans la voie de la démocratie.

31. M. Valencia Rodríguez salue les engagements que le Gouvernement a pris aux termes de la Convention, en particulier pour ce qui est du principe d'égalité devant la loi des Arméniens et des autres communautés. Il forme le souhait que d'autres initiatives seront prises, en particulier en application des articles 4, 5 et 6 de la Convention.

32. Les structures juridiques de l'Arménie sont en cours d'élaboration. Le Comité encourage l'Arménie à poursuivre les efforts engagés dans ce domaine pour donner effet aux dispositions de la Convention, en particulier en ce qui concerne le Code pénal, le Code du travail, le Code du mariage et de la famille et les dispositions relatives au règlement des conflits collectifs du travail. Il demande aussi au Gouvernement arménien de le tenir informé de tous les cas de discrimination raciale portés devant les tribunaux. Le Comité prend

bonne note du fait que les instruments internationaux auxquels l'Arménie est partie peuvent être invoqués devant les tribunaux et qu'ils ont été incorporés au droit interne.

33. Le Comité souhaiterait néanmoins un complément d'information, dans le prochain rapport périodique, sur les droits dont ne jouiraient pas les étrangers et sur les conséquences que pourrait avoir la privatisation.

34. Des mesures devraient être prises pour protéger les droits des Arméniens de souche qui retournent dans leur pays, notamment en matière d'emploi, de santé et de travail.

35. Le Comité salue les mesures qui ont été prises au titre de l'article 7 et recommande au Gouvernement d'intensifier les mesures visant à prôner la tolérance et le respect de la Charte des Nations Unies et de la Convention. Il suggère au Gouvernement de faire une déclaration par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité de recevoir des plaintes individuelles, comme le prévoit l'article 14, et d'approuver l'amendement qui a été apporté à l'article 8 de la Convention. Il espère enfin que le prochain rapport apportera des informations complémentaires sur la commission nationale des droits de l'homme qu'il est envisagé de créer.

36. M. NAZARIAN (Arménie), Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, salue les efforts déployés par les experts, le Rapporteur spécial et le Président du Comité, et les assure que leurs questions et recommandations seront portées à l'attention des organes compétents. Il souligne que l'Arménie entend tout mettre en oeuvre pour faire appliquer les dispositions de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de la Convention, guidée en cela par les observations du Comité.

37. Le PRESIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen du deuxième rapport périodique de l'Arménie.

38. La délégation arménienne se retire.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'ACTION URGENTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Examen de la situation au Rwanda

38. M. BANTON (Rapporteur pour le Rwanda) indique qu'en 1996, le Comité a adopté une déclaration (A/51/18, p. 9) dans laquelle il mettait l'accent sur l'importance que revêtait la mission d'assistance de l'ONU au Rwanda et se disait préoccupé par le fait que l'on tardait à traduire les accusés en justice et que l'incitation à la haine ethnique se poursuivait. Dans ce document, le Comité recommandait la convocation d'une conférence constitutionnelle et offrait sa coopération dans ce domaine.

39. En 1997, le Comité s'était félicité de la présence d'une délégation du Rwanda à sa session et des informations que la délégation avait fournies. Le délégué du Rwanda avait fait observer que le peuple et le Gouvernement rwandais tenaient plus que quiconque à la réconciliation nationale, mais que

celle-ci ne pouvait être réalisée que si le pays avait les moyens de reconstruire les fondements sociaux et économiques de la société. Il avait ajouté que, au cours des deux ou trois années qui s'étaient écoulées depuis la formation d'un gouvernement d'union nationale, la communauté internationale avait fourni des ressources bien maigres pour traduire dans la réalité sa vision d'un nouveau Rwanda (CERD/C/SR.1212, par. 28).

40. Dans la situation actuelle, le Comité devrait exprimer son regret que le Gouvernement rwandais n'ait pas accepté l'invitation du Comité d'assister à sa présente session. Par ailleurs, les événements au Rwanda sont encore très liés à ceux qui ont lieu au Congo. M. Banton estime qu'il faudrait continuer d'examiner la situation du Rwanda au titre du point 6 de l'ordre du jour, à savoir la prévention de la discrimination raciale, comme c'est le cas actuellement. Etant donné que le Comité a besoin d'informations supplémentaires et que le Rwanda n'a pas envoyé de délégation à la présente session, il suggère d'examiner la situation au Rwanda à la cinquante-quatrième session du Comité, c'est-à-dire dans un an.

41. M. de GOUTTES approuve les propositions de M. Banton, notamment celle de continuer d'examiner la situation du Rwanda au titre du point 6 de l'ordre du jour. Toutefois, la cinquante-quatrième session du Comité lui semble une échéance un peu lointaine. Il estime que le Comité devrait rappeler les points principaux sur lesquels il avait attiré l'attention du Gouvernement rwandais : il s'agissait d'abord de mettre fin à l'impunité des responsables de meurtres ethniques; de trouver une solution au problème du maintien en détention, sans jugement, de nombreuses personnes, dans des conditions particulièrement mauvaises; de donner la priorité à la restructuration de la justice; d'engager le Gouvernement à coopérer avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda; et d'insister sur la formation aux droits de l'homme des responsables de l'application des lois, ces agents devant être formés à la tolérance et à l'entente interethnique.

42. M. SHAHI convient avec M. Banton qu'il faudrait maintenir l'examen de la situation au Rwanda au titre du point 6 de l'ordre du jour. A l'instar de M. de Gouttes, il estime qu'examiner la situation du Rwanda à la cinquantième-quatrième session serait trop tardif.

43. La prochaine session serait plus indiquée, d'autant plus que le risque d'un deuxième génocide au Rwanda est réel. Il est par ailleurs nécessaire de créer une force d'action rapide pour la prévention des conflits tragiques.

44. Enfin, M. Shahi insiste sur le fait que le Comité a grandement besoin d'être informé sur la situation actuelle au Rwanda avant de prendre toute décision.

45. Mme McDOUGALL souligne que le Rwanda a connu les pires violations massives des droits de l'homme de l'époque récente. Il s'agit d'un pays très pauvre qui redouble d'efforts en vue de la reconstruction et de la réconciliation nationales. Elle estime que le Comité ne devrait pas attendre la cinquante-quatrième session pour se pencher sur le cas du Rwanda. Il faudrait demander plus d'informations sur la situation actuelle et l'examiner à la prochaine session.

46. Justice doit être faite au Rwanda et il faut veiller à la régularité des procédures. Il faut également lutter contre l'impunité. La population carcérale s'élève à plus de 100 000 personnes, presque toutes Hutus, les procès qui ont été entamés sont extrêmement lents et l'on manque de ressources pour corriger cette situation. Le Comité devrait demander au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour apporter une assistance au Rwanda, sur le terrain et par le biais de services consultatifs. Le Comité devrait également demander au Rwanda de coopérer davantage avec le Tribunal pénal international. De plus, il devrait lui enjoindre de ne pas exécuter les personnes - la plupart des Hutus - qui ont été condamnées à la peine de mort car cela risquerait d'alimenter les conflits ethniques. A ce sujet, Mme McDougall déclare à titre personnel qu'elle est contre la peine capitale, laquelle constitue à ses yeux une violation des droits de l'homme.

47. A propos de la question de l'impunité, le Rwanda devrait appuyer la mission, dépêchée par le Secrétaire général, qui enquête actuellement dans la République démocratique du Congo. Par ailleurs, le Comité devrait examiner l'action qui a été engagée au titre de l'article 7 de la Convention.

48. Les médias et la radio ont joué un rôle crucial dans le génocide. Quelles mesures prend-on pour utiliser ces moyens de communication de manière positive ? Ne pourrait-on pas s'en servir pour faire mieux comprendre l'importance de la notion de responsabilité, et faire connaître les procédures qui sont engagées devant le Tribunal pénal international ?

49. Mme McDougall suit les événements extrêmement graves qui commencent à se produire dans le nord-ouest du Rwanda. Elle estime qu'il faudrait appeler le Gouvernement à prendre des mesures pour réduire les tensions, mettre fin aux massacres et créer des organes d'Etat dans lesquels seraient représentées toutes les ethnies.

50. M. DIACONU trouve que la ligne d'action suggérée par M. de Gouttes est excellente, à condition toutefois de bien replacer les différents points qu'il a énumérés dans le contexte de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité n'a pas à sortir de son champ de compétence. Les deux aspects soulignés par Mme McDougall n'en sont pas moins très importants : il faut éviter à tout prix le déclenchement d'un nouveau génocide dans la région et favoriser une normalisation en aidant au rétablissement des institutions.

51. Il ne voit pas, pour sa part, d'inconvénient, à ce que le Comité examine à nouveau la situation au Rwanda à sa session d'août mais, ainsi que l'a fait remarquer M. Banton, il a besoin pour cela d'informations actualisées. Pour les obtenir, le Comité a deux possibilités : soit s'adresser directement au Gouvernement, soit demander au Secrétariat des Nations Unies de lui transmettre tous les renseignements pertinents qu'il pourrait posséder sur la question.

52. Le PRESIDENT dit qu'on pourrait charger le secrétariat du Comité de faire les démarches nécessaires auprès du Secrétariat des Nations Unies.

53. M. YUTZIS dit que l'attitude adoptée par le Comité vis-à-vis de la situation au Rwanda est très importante et qu'elle mérite un effort collectif de réflexion de la part de tous les membres présents.
54. Il a le sentiment que les autres organes de l'ONU ne sont peut-être pas allés assez loin dans leur analyse de ce cas exemplaire de lutte interethnique et ne sont donc pas nécessairement à même de fournir au Comité toutes les informations dont il aurait besoin sur le sujet.
55. Ainsi que l'a fort justement souligné Mme McDougall, le fait, notamment, que des responsables du génocide restent impunis constitue un point essentiel, car les crimes commis restent inscrits dans la conscience collective et entretiennent les haines interethniques. Mais il est assurément difficile d'exercer la justice dans un pays très pauvre où il n'y a que peu ou pas d'Etat et où les institutions ont été démantelées. Un parallèle peut être fait à cet égard avec la situation en Haïti.
56. Les membres du Comité doivent donc se rendre compte que le Rwanda se trouve dans un état d'extrême vulnérabilité et qu'il ne sert à rien de recommander au Gouvernement de prendre telle ou telle mesure s'il n'en a pas les moyens matériels.
57. Pour normaliser la situation, il faudrait commencer par reconstituer le tissu social, ce qui n'est pas chose aisée.
58. Au lieu de se contenter de formuler des recommandations purement réthoriques, le Comité devrait peut-être examiner s'il ne lui serait pas possible de jouer un rôle plus actif en faveur de ce pays.
59. M. GARVALOV partage, dans l'ensemble, le point de vue des orateurs précédents. Il souhaite que la question du Rwanda reste inscrite à l'ordre du jour du Comité au titre du point 6 (alerte rapide et procédure d'action urgente). Il ne voit pas pour quelle raison le Comité, qui fait partie des organes de défense des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ne pourrait pas recevoir, en temps utile, des informations spécifiques concernant le Rwanda. Lorsqu'il était Président du Comité en 1995, il a lui-même soulevé cette question à l'occasion de consultations avec le Secrétaire général qui l'a assuré de son soutien à cet égard. Lors de sa visite au Comité à la précédente séance, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait de même.
60. Mme McDOUGALL souhaite intervenir à nouveau pour appuyer la déclaration de M. Yutzis. Non seulement le Comité doit s'efforcer, par tous les moyens à sa disposition, d'obtenir davantage d'informations sur l'évolution récente de la situation au Rwanda, mais il doit aussi examiner quelles seraient, dans son domaine de compétence, les possibilités d'agir plus activement en faveur de ce pays. Une réflexion sur ce point serait la bienvenue. Le Comité ne doit pas se contenter de tancer le Gouvernement du Rwanda mais doit l'aider à améliorer les choses.
61. Mme SADIO ALI pense, elle aussi, qu'il faut agir avant que la situation devienne incontrôlable comme ce fut le cas par le passé. Elle est donc

favorable à ce que l'examen de cette question soit inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session.

62. Elle voudrait également souligner un autre aspect : chacun sait que de nombreux pays vendent ou envoient des armes dans les régions en proie à des conflits ethniques. En pareil cas, la communauté internationale devrait imposer un embargo sur les armes et il serait souhaitable que ce point soit également inscrit à l'ordre du jour du Comité.

63. M. NOBEL dit que dans le cas du Rwanda, les couteaux, les machettes, les flèches et les arcs ont probablement joué un rôle aussi important dans les tueries que d'autres types d'armements, même si des exportations d'armes ont malheureusement lieu à destination de ce pays. Il voudrait pour sa part appuyer pleinement les déclarations de Mme McDougall : le Comité devrait essayer d'obtenir davantage d'informations récentes sur l'évolution de la situation et étudier s'il ne pourrait pas prendre une part plus active à la solution de ce problème; il s'en remet, à cet égard, à l'expérience des membres plus anciens.

64. Le PRESIDENT fait remarquer que le seul organe des Nations Unies habilité à imposer un embargo sur les armes est le Conseil de sécurité.

65. M. BANTON (Rapporteur spécial pour le pays) dit qu'il ne voit pas d'objection à ce que la question du Rwanda soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité, au mois d'août. Toutefois, il souligne que le Comité examine régulièrement cette question depuis 1989, sans grand résultat concret.

66. Il tient en outre à dissiper un malentendu : en réalité, le Comité n'a aucun problème pour obtenir toutes les informations qui peuvent exister sur cette question au sein du système des Nations Unies, mais le fait est que beaucoup de ces informations sont anciennes et ne sont souvent pas très utiles.

67. Le vrai problème en ce qui concerne le Rwanda, c'est la pauvreté qui règne dans ce pays et qui rend toutes choses difficiles. Lorsqu'une délégation du Rwanda s'est présentée devant le Comité en mars 1997, les représentants du Gouvernement rwandais ont fait comprendre que le principal obstacle à leur action était le manque de ressources et de moyens matériels. Le Comité ne doit pas adopter une attitude de supériorité à leur égard ni se substituer à eux pour rechercher des solutions pratiques. Pour sa part, en tant que rapporteur spécial, il se contentera d'essayer de rédiger sur le sujet un projet de déclaration acceptable par tous les membres du Comité. Peut-être, à la lumière de ce qui a été dit, est-ce le ton de cette déclaration qui devra être étudié.

68. M. YUTZIS dit que M. Banton a sans doute raison de demander au Comité de faire preuve de modestie et de réalisme. Mais doit-il pour autant se contenter de publier des déclarations ? Lui-même a eu l'expérience de situations humainement insupportables lors de sa mission en Croatie et il peut affirmer que pour les populations concernées, qui sont confrontées à de graves problèmes dans leur vie quotidienne, les déclarations ne sont pas d'un grand secours.

69. M. SHAHI dit qu'il convient que le Comité prenne une décision appropriée sur cette question. Pour ce faire, il doit avant tout obtenir des renseignements récents concernant l'évolution de la situation sur le terrain, afin d'en apprécier le degré d'urgence. Il pourrait consulter à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui l'aiderait à se rendre compte si un autre génocide est imminent. A la lumière de ces informations, il décidera ensuite de sa ligne d'action. S'il s'avère que la situation devient urgente, il pourra par exemple attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la question.

70. Le PRESIDENT dit qu'une réunion est d'ores et déjà prévue entre le Bureau du Comité et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Ce sujet pourrait y être abordé.

71. Selon le voeu des membres du Comité, cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session.

72. Pour l'heure, un projet de déclaration pourrait être rédigé par le Rapporteur spécial, éventuellement avec l'aide des membres qui ont fait des suggestions. Il propose que le Comité revienne sur ce point lors d'une prochaine séance, lorsque ce texte sera prêt et que les consultations avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme auront eu lieu.

73. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.
